

2022 DVD 68 Distribution de la chaleur à Paris. Avenant n°12 fixant le barème de raccordement dans la convention avec la CPCU

Le Conseil de Paris,

Vu l'article L2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.712-1 à L.712-5 du code de l'énergie ;

Vu les articles R.712-1 à R.712-14 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu la convention de concession du 10 décembre 1927 entre la Ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) pour la distribution de la chaleur à Paris, modifiée par les avenants n° 1 du 1^{er} mars 1930, n° 2 du 3 juin 1933, n° 3 du 26 mars 1948, n° 4 du 27 janvier 1954, n° 5 du 13 juin 1983, n° 6 du 9 janvier 1987, n° 7 du 10 juin 1993, n° 8 du 20 décembre 2004, n° 9 du 7 avril 2009, n°10 du 25 juillet 2012 et n°11 du 17 septembre 2020 ;

Vu le vœu de l'exécutif en Conseil de Paris des 22, 23 et 24 mars 2022 relatif à la réponse de la Ville de Paris à la crise énergétique provoquée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;

Vu l'avis de la Commission concession en date du 14 juin 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du juillet 2022, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la CPCU l'avenant n°12 à la convention de délégation de service public pour la distribution de chaleur à Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan LERT, au nom de la 8e Commission,

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) l'avenant n°12 au contrat de délégation de service public de la distribution de chaleur à Paris. Le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses sont imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris.